ARRETÉ N° UCA-2026-554

PORTANT COMPOSITION DES JURYS DE LA CAPACITÉ EN DROIT
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'Éducation,

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'Arrêté du 25 septembre 2021 relatif au certificat de capacité en droit,

Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETÉ

Article 1

La composition des jurys d'examen DE LA CAPACITÉ EN DROIT comme suit :

Capacité en Droit - 1ère année

Membres du jury

Christine BERTRAND, Président, PROFESSEUR DES UNIVERSITES 2E CL.

Nadine BREGHEON, Vice-président, INTERVENANT EXTERIEUR

Semestre 1

Sebastien MARCHAND, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Didier VALETTE, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Anne JACQUEMET GAUCHE, PROFESSEUR DES UNIVERSITES CL.EX.

Semestre 2

Sebastien MARCHAND, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Didier VALETTE, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Anne JACQUEMET GAUCHE, PROFESSEUR DES UNIVERSITES CL.EX.

Capacité en Droit -2ème année

Membres du jury

Christine BERTRAND, Président, PROFESSEUR DES UNIVERSITES 2E CL.

Nadine BREGHEON, Vice-président, INTERVENANT EXTERIEUR

Semestre 1

Sebastien MARCHAND, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Didier VALETTE, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Anne JACQUEMET GAUCHE, PROFESSEUR DES UNIVERSITES CL.EX.

Semestre 2

Sebastien MARCHAND, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Didier VALETTE, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Anne JACQUEMET GAUCHE, PROFESSEUR DES UNIVERSITES CL.EX.

Article 2

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le
Directeur Général des Services
David ZUROWSKI

Le 29 octobre 2026

Le 29 octobre 2026

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.